

N° de résolution
ou annotation



Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE # 330-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 330-11 RELATIF AU ZONAGE.

CONSIDÉRANT le règlement n° 540 adopté par la MRC d'Antoine-Labelle le 27 août 2024 pour le vingt-quatrième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé :

CONSIDÉRANT l'obligation d'adopter des règlements de concordance pour tenir compte des modifications du schéma en vertu de l'article 58 et 59 de la LAU ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement de concordance # 330-12 modifiant le règlement # 330-11 relatif au zonage ainsi que le projet de modifications dans les grilles des spécifications ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Champagne de tenir une assemblée publique de consultation, le mardi 16 juin 2025 à 18h au 871 Chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Andrée Beaulieu

ET RÉSOLU qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Usages résidentiels, est ajouté à l'article 4.3.1 l'usage suivant :

4.3.1.8 Les minimaisons

3. Il est ajouté un article 7.4. Intitulé Minimaisons et se lit comme suit :

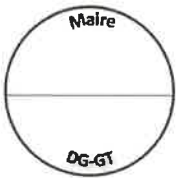
Les minimaisons sont autorisées dans les zones RU-04 et URB-02, à titre de résidences unifamiliales isolées. Les normes relatives aux dimensions et à la construction prévues au présent chapitre 7 s'appliquent.

Pour les minimaisons, il est permis d'ajouter :

- un balcon, une plate-forme ou une véranda, adjacente à la minimaison, qui peut être pourvu de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la minimaison auquel elle est adjacente. Aucun de ces espaces ajoutés ne peut être transformé en espace habitable;

- des constructions accessoires telles que remise, abri à bois, couvercle de protection, pavillon (gazebo), etc. La superficie combinée du ou des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder la superficie de la minimaison.

Toute autre construction est interdite.



N° de résolution
ou annotation



Province du Québec
M.R.C. d’Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

Modifications dans les grilles des spécifications

Dans la grille des spécifications 2-9 est ajoutée la ligne Minimaisons.
Un point est ajouté dans cette ligne en face de la colonne RU-04.

Dans la grille des spécifications 2-11 est ajoutée la ligne Minimaisons.
Un point est ajouté dans cette ligne en face de la colonne URB-02.

Luc Diotte
Maire

Lyz Beaulieu
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion	20 mai 2025
Dépôt du projet de règlement	20 mai 2025
Adoption du règlement	
Approbation par le MAMH	
Entrée en vigueur du règlement	